

## Arrêt

**n° 116 347 du 23 décembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Le 3 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

Le 3 décembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 3 mai 2013 par son arrêt n° 102.298, affaire (116.385/V), annule la décision du CGRA à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction du dossier demandé par le Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 1 janvier 1972, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre cinquième primaire. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité dans le village de Goudel, près de Niamey jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Issu d'une famille d'esclaves, vous travaillez au service de [M.M.]. Cependant, ce dernier réside au village, tandis que vous habitez un peu plus loin, dans l'un de ses champs, où vous travaillez toute l'année sous les ordres de Seydou.

En 2001, vous faites la connaissance de [E.M.]. Vous discutez de votre situation avec ce dernier qui s'indigne et vous promet de vous sortir de votre servitude. C'est ainsi qu'un dimanche de 2011, il vous loge chez lui avant d'organiser votre départ pour la Belgique où vous atterrissez le 2 octobre 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 3 octobre 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre statut d'esclave sont inconsistantes et contradictoires et partant, elles ne permettent pas d'y croire.

Vous déclarez, de fait, être esclave depuis votre enfance. Pourtant, vos déclarations relatives à votre vie d'esclave et à votre maître, même si vous fournissez certaines informations, sont imprécises et contradictoires, ce qui empêche de croire à votre condition d'esclave et aux faits qui en découlent.

En effet, concernant votre maître [M.M.], le chef du village de Goudel, vous ne connaissez pas sa date de naissance et ne pouvez estimer l'âge de ses épouses (audition du 5 septembre 2013 page 7). Interrogé sur son niveau scolaire, vous ne pouvez donner de réponse (idem). Dans le même ordre d'idées, vous affirmez devant le CGRA que votre famille est esclave de la famille de [M.M.] depuis des générations; pourtant, vous ne pouvez préciser depuis combien de générations votre famille est esclave de cette famille (ibidem, page 5 et 7). Vous ne pouvez pas non plus préciser les circonstances exactes dans lesquelles votre famille a été prise en esclavage par celle de votre maître. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez lors de votre audition du 28 juin 2012 (page 8) : « Nous on a trouvé ça comme ça et on nous a dit qu'on a hérité et que ça fait même qu'il y a un quartier des esclaves et ajoutez que : « Moi, j'ai hérité ça, mais je ne sais pas comment mes grands-parents et mes parents sont devenus esclaves, mais les gens ont hérité jusqu'à ce qu'il ait un quartier des esclaves et je ne sais pas comment ce quartier s'est fait non plus ». Lors de votre audition le 5 septembre 2013, vous soutenez par contre que : « selon ce qu'on dit dans l'histoire, il y a eu une guerre et les vaincus ont été pris en esclavage » (audition du 5 septembre 2013, page 7). Et lorsqu'il vous est demandé après quelle guerre votre famille a été faite esclave, vous déclarez ne pas le savoir (idem). Par ailleurs, vous ne pouvez donner le nom complet de la mère de votre maître et concernant ses enfants, vous soutenez tantôt que ses deux fils sont des militaires et que ceux-ci habitent à Niamey (audition du 28 juin 2012, page 9), tantôt que ceux-ci travaillent pour l'Etat, vous ignorez ce qu'ils font et que ceux-ci vivent à Kira Kano (audition du 5 septembre 2013 page 4). De même, concernant sa fille qui n'est pas mariée, vous la nommez tantôt [I.] (audition du CGRA du 28 juin 2012, page 9), tantôt [D.] (audition du 5 septembre 2013, page 4). De plus, lors de votre audition du 28 juin 2012, vous soutenez que vous étiez cinq à faire le même travail (page 6), alors que lors de votre audition du 5 septembre 2013, vous prétendez avoir été à quatre (page 6). De surcroît, vous vous êtes avéré incapable de donner le nom de famille des personnes avec qui vous travaillez (audition du 28 juin 2012, page 5) alors que, selon vos dires, vous travaillez ensemble au

*champ depuis treize ans et logiez au même endroit (audition du 28 juin 2012 page 13), ce qui est tout à fait invraisemblable. Pour le surplus, concernant votre père, vous soutenez tantôt que celui-ci est chargé d'éventer votre maître (audition du 28 juin 2012, page 7), tantôt de lui masser les pieds (audition du 5 septembre 2013, page 7). Le fait que vous soyez si peu précis et confus sur des éléments aussi importants concernant votre maître et sa famille alors que vous êtes à son service depuis de nombreuses années, n'est pas crédible.*

*D'autre part, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant quant à votre vie d'esclave. En effet, amené à évoquer votre vie en tant qu'esclave, vous vous limitez à décrire de manière générale vos corvées quotidiennes durant la saison des pluies et en dehors de cette saison. Ainsi, lors de votre audition du 28 juin 2012, lorsqu'il vous est demandé de décrire deux journées type, une pendant et une hors saison des pluies, vous alléguiez : « Si c'est la saison des pluies, le matin on cultive dans le champ, l'après-midi on part au puits puiser de l'eau et c'est ce travail qu'on fait jusqu'au soir. Maintenant après la saison des pluies, c'est les récoltes qu'on égraine. Ca consiste à rassembler la production, c'est un travail physique. Ensuite maintenant la saison est passée, on procède au défrichage des champs. C'est après ce défrichage qu'on part couper le bois ». Et lorsqu'il vous est demandé de donner des détails sur l'une de vos journées, de dire autre chose sur votre journée, vous vous limitez une fois de plus à décrire votre travail, n' abordant aucun autre aspect de votre vie d'esclave (page 5). On peut raisonnablement penser que ces questions auraient dû vous inciter à évoquer votre vie d'esclave de manière plus complète et détaillée; or, vos déclarations sont peu spontanées et inconsistantes, ce qui ne reflète pas des faits réellement vécus. Le CGRA estime que, si vous aviez réellement vécu les événements que vous avez rapportés devant lui, vous seriez en mesure de donner des détails sur tous les aspects de votre vie d'esclave ainsi que des renseignements sur votre maître. Dès lors, au vu de toutes ces inconsistances et contradictions, il n'est pas permis d'établir que vous viviez dans une situation d'esclavage dans votre pays d'origine.*

*Toutefois, à supposer votre condition d'esclave et les faits qui en découlent établis, quod non en l'espèce, le CGRA constate que votre demande ne rentre pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique, en l'occurrence, votre maître.*

*Or, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Or, il ressort d'informations dont dispose le CGRA dont une copie est versée à votre dossier administratif que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crimes ou délits, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de FCFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées pour pratiques esclavagistes à l'égard de maîtres. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont "Timidria" et "Réagir dans le monde" (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique.*

*Au vu de ce qui précède, il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.*

*La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter ou que vous n'auriez eu, comme vous le prétendez, accès à cette protection.*

*Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 5 septembre 2013, concernant les démarches effectuées auprès des autorités nigériennes afin d'obtenir leur protection, vous expliquez d'emblée que des juges et des policiers, que la personne qui vous a aidé à quitter le Niger avait consultés, lui avaient dit qu'ils ne pouvaient rien faire contre un chef traditionnel (audition du 5 septembre 2013, page 9). Le CGRA relève que d'une part vos propos ne sont appuyés par aucun élément objectif et que, par ailleurs, ils ne sont pas convaincants. En effet, vous n'avez jamais fait allusion lors de vos précédentes auditions (au CGRA le 28 juin 2012 ou à l'Office des étrangers, le 29 novembre 2011, lorsque vous avez rempli le questionnaire destiné au CGRA) à des démarches de quelque nature que ce soit qui auraient été effectuées auprès des autorités nigériennes en vue de vous affranchir de votre condition d'esclave. Dès lors, le CGRA est convaincu que ces éléments importants ont clairement été rajoutés pour répondre à la motivation de ma décision du 30 novembre 2012. Par ailleurs, interrogé au CGRA le 5 septembre 2013 au sujet des fonctions de votre maître, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir que cette personne ne pourrait être poursuivie en raison de son pouvoir ou influence. En effet, vous soutenez que votre maître est le chef traditionnel de Goudel, que ce village dépend de Niamey, que les fonctions de votre maître qui sont essentiellement de conciliation dans les litiges entre villageois se limitent à Goudel et que ce chef peut intervenir dans un village voisin uniquement lorsqu'il y est sollicité. Vous soutenez également que le village de Goudel dépend administrativement de Niamey (audition du 5 septembre 2013, pages 2, 3, 4). Ce caractère local de son action et sa dépendance administrative de la capitale atténue fortement son rôle. En outre, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA dont une copie figure au dossier administratif qu'un chef traditionnel au Niger peut faire l'objet de poursuites judiciaires. Au vu de la fonction de votre maître et à la lumière des informations précitées, le CGRA ne peut croire que vous n'auriez pu porter plainte contre lui, si vous vous étiez adressé à des autorités qui lui sont hiérarchiquement supérieures. Dès lors, les explications que vous fournissez pour justifier votre absence de démarches auprès de vos autorités nationales ne sont pas crédibles.*

*Il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Relevons que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.*

*En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.*

*Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat nigérien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.*

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger. Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

En effet, votre acte de naissance, qui n'est qu'un indice de votre identité, ne contenant aucune donnée biométrique, ne concerne en rien les persécutions que vous avez relatées à l'appui de votre demande d'asile.

Votre permis de conduire ne prouve pas non plus la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Finalement, le protocole de l'examen radiologique du 29 mai 2013, que vous avez déposé, n'apporte pas non plus d'information quant à votre condition d'esclave et aux faits invoqués.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire

en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle rappelle ensuite l'arrêt n°102.298 du Conseil de céans du 3 mai 2013 en citant de larges extraits.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation, du principe du bénéfice du doute et de l'autorité de chose jugée.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reprend aussi une part importante de la requête précédente qu'elle avait adressée au Conseil.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses déclarations concernant son statut d'esclave sont inconsistantes et contradictoires et que sa condition d'esclave n'est en conséquence pas crédible. Elle poursuit en soutenant que sa « *demande ne rentre pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » car il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte. Elle constate qu'il n'a pas évoqué dans ses précédentes auditions qu'il aurait fait des démarches de quelque nature que ce soit auprès des autorités nigériennes en vue de s'affranchir de sa condition d'esclave. Elle conclut que la partie défenderesse est « *convaincu[e] que ces éléments importants ont clairement été rajoutés pour répondre à la motivation de [la] décision du 30 novembre 2012* ». Elle considère que le caractère local de l'action de son maître, en tant que chef traditionnel du village de Goudel, et sa dépendance administrative de la capitale du Niger atténuent son rôle et souligne que le requérant aurait pu porter plainte contre lui. Elle conclut que rien ne prouve que l'Etat nigérien ne voudrait pas accorder une protection au requérant. Elle conclut que la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les

exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux documents produits elle considère qu'ils n'ont pas de lien avec les faits à la base de la demande d'asile.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle s'étonne du premier motif de l'acte attaqué alors que la condition d'esclave du requérant n'avait pas été remise en cause ni par la partie défenderesse ni par le Conseil. Elle conclut à cet égard que la partie défenderesse viole sans équivoque l'autorité de chose jugée conférée à l'arrêt d'annulation n°102.298 en la cause du requérant. Elle soutient que les précisions demandées par la partie défenderesse au requérant sur son maître et sa famille ne sont pas raisonnables et rappelle une fois de plus que ces faits ont déjà été jugés crédibles. Elle s'étonne également que la motivation de la décision attaquée concernant la protection des autorités soit identique à celle de la première décision annulée et que le Conseil avait précisé que « *cette question de la protection ne requiert nullement que le requérant ait « épuisé toutes les voies de recours possible » mais qu'il ait sollicité la protection de ses autorités nationales* » et que « *les organisations non gouvernementales ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'apporter aucun élément nouveau sur la situation de l'esclavage au Niger. Elle souligne ensuite que la partie défenderesse n'a pas posé de question lors de la première audition pour savoir si le requérant avait fait des démarches auprès des autorités de son pays et considère qu'avant d'accuser le requérant « *d'avoir ajouté ces éléments importants pour répondre à la motivation de la première décision* », il serait opportun que la partie défenderesse instruisse correctement la deuxième audition du requérant. Elle considère que le requérant a suffisamment expliqué le rôle de son maître en tant que chef traditionnel au sein du village, la composition des membres de son palais et leurs rôles mais également son poids au sein de la société nigérienne et que trois gendres du maître sont des officiers supérieurs de l'armée nigérienne. Elle rappelle également que le requérant a des cicatrices et des souffrances dues à des tortures subies et au travail intensif dans les champs et qu'il a produit un protocole de l'examen radiologique du 29 mai 2013 de l'hôpital BRACOPS attestant de la difformité du dos du requérant dus aux travaux forcés et maltraitements subies au Niger. Elle rappelle en outre que le Conseil avait requis de la partie défenderesse de se renseigner sur la pratique selon laquelle des recherches à l'encontre du requérant ont été émises à la radio ce qui n'a pas été fait.

3.4 D'emblée, après lecture de la décision attaquée et à l'instar de la requête introductive d'instance, le Conseil estime devoir rappeler les termes de l'arrêt n° 102.298 du 3 mai 2013 (dans l'affaire CCE 116.385/V) dont une copie figure au dossier administratif :

*« 4.4 Le Conseil observe que l'identité, la nationalité et la provenance du requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. La partie défenderesse ne remet pas non plus en question, dans l'acte attaqué, sa condition d'esclave et les persécutions dont il a été victime, abordant exclusivement la question de la protection des autorités nigériennes à son égard. Le Conseil, pour sa part, tient pour établi, à la lecture des déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, qu'il a été victime de pratiques esclavagistes au Niger.*

*4.5 Ensuite, quant à l'argument formulé par la partie défenderesse en ces termes « vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger », le Conseil rappelle qu'en l'espèce la question à trancher est celle de la protection – ou plus précisément comme en l'espèce l'absence de demande de protection des autorités - au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette question de la protection ne requiert nullement que le requérant ait « épuisé toutes les voies de défense et de recours possible » mais qu'il ait sollicité la protection de ses autorités nationales.*

*4.6 Dans la mesure où le requérant craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

4.7 Le Conseil rappelle que les organisations non gouvernementales ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au sujet de l'association de droits de l'Homme « TIMIDRIA » ne peut fonder à elle seule la décision attaquée.

4.8 Par ailleurs, le Conseil considère à l'instar de la partie requérante que les conclusions tirées par la partie défenderesse du rapport produit par son centre de documentation concernant l'esclavage au Niger et l'effectivité d'une protection des autorités ne sont pas le reflet fidèle des informations plus nuancées contenues dans ledit rapport sur lesquelles elle se fonde. En effet, la requête souligne à juste titre que la situation de l'esclavage reste délicate et préoccupante au Niger. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'apporte aucune réponse à ces arguments et explications développés par la partie requérante.

4.9 Des informations déposées au dossier administratif, il ressort que l'application effective de la disposition pénale du droit nigérien incriminant l'esclavage apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées. Elles indiquent également que bien que le Niger ait accentué ses efforts de répression de l'esclavage, en l'interdisant au travers de l'article 270 de la loi de n°2003-25 du 13 juin 2003 modifiant le Code pénal, le nombre de peines prononcées est largement insuffisant, de même que les efforts déployés pour protéger d'anciens esclaves. En outre, il appert également de ces informations que malgré la volonté politique du nouveau gouvernement de Mahamadou Issoufou et l'engagement verbal du 3 août 2011, la situation sur le terrain semble n'avoir pas évolué, les autorités se sentant impuissantes en la matière et ne prenant pas les mesures nécessaires afin de lutter contre cette pratique. (v. dossier administratif, pièce n°18, pièce n°1 de la farde « information des pays (sic) », « Subject Related Briefing – Niger – Esclavage. Protection des autorités nationales » daté d'août 2012, p.16).

4.10 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant sur son maître, notamment afin de connaître les fonctions et responsabilités de ce dernier. Le requérant a répondu que son maître était chef de village en expliquant que ce titre correspondait à une réalité administrative. Pour évaluer si cette fonction officielle de son maître pourrait avoir un impact quant à la possibilité ou l'impossibilité du requérant de demander la protection de ses autorités nationales, le Conseil estime nécessaire d'obtenir plus d'informations sur le maître du requérant, sa fonction et l'importance de celle-ci notamment en termes d'influence. Par ailleurs, enfin, le requérant fait état du fait qu'un communiqué de recherche à son encontre aurait été émis à la radio, pratique de recherche sur laquelle le Conseil s'interroge ».

3.5 Le Conseil relève à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse n'a pas répondu à certaines des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale introduite par le requérant portées par l'arrêt d'annulation n°102.298 susmentionné auxquelles il lui était demandé de répondre. Il note aussi que la décision attaquée remet en cause l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité sans explication, quand bien même elle motive l'absence de crédibilité des propos du requérant sur sa condition d'esclave et alors surtout que la partie défenderesse avait elle-même tenu cette condition pour établie dans sa première décision. Il observe aussi avec étonnement que, nonobstant l'absence de crédibilité retenue de la condition d'esclave du



requérant, la décision attaquée développe aussi un argumentaire relatif au fait que la question qui tourne autour de la condition d'esclave du requérant ne rentre pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ajoute encore que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte du motif de l'arrêt d'annulation précité portant sur le fait que les organisations non gouvernementales telles que « TIMIDRIA » ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur le fait que la question de la protection ne requiert nullement que le requérant ait « *épuisé toutes les voies de défense et de recours possible* » mais qu'il ait sollicité la protection de ses autorités nationales.

3.6 Par ailleurs le Conseil ne peut se rallier au grief de la décision attaquée selon lequel la partie défenderesse est « *convaincu[e] que ces éléments importants ont clairement été rajoutés pour répondre à la motivation de ma décision du 30 novembre 2012* » lorsqu'elle lui reproche de pas avoir évoqué dans ses précédentes auditions qu'il aurait fait des démarches de quelque nature que ce soit auprès des autorités nigériennes en vue de s'affranchir de sa condition d'esclave. Le Conseil constate à l'instar de la partie requérante qu'aucune instruction n'avait été menée sur cette question dans l'audition du 5 septembre 2013 et qu'il en parle spontanément en fin d'audition lorsqu'elle demande s'il souhaite ajouter des éléments. La partie requérante souligne d'ailleurs à juste titre que lors de la première audition du 28 juin 2012, aucune question n'avait été posée au requérant à cet égard.

3.7 Le Conseil remarque qu'aucune des parties n'a entrepris de mesures d'instruction sur l'existence d'un communiqué de recherche radiodiffusé concernant le requérant.

3.8 Le Conseil note encore qu'aucune mesure d'instruction n'a été menée relativement au maître du requérant quant à sa fonction officielle de chef de village ou chef traditionnel et à l'impact de celle-ci sur la possibilité pour le requérant de s'adresser à ses autorités nationales pour obtenir une protection. En effet elle se contente d'affirmer à propos du maître que « *Ce caractère local de son action et sa dépendance administrative de la capitale atténuent fortement son rôle. En outre, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA dont une copie figure au dossier administratif qu'un chef traditionnel au Niger peut faire l'objet de poursuites judiciaires. Au vu de la fonction de votre maître et à la lumière des informations précitées, le CGRA ne peut croire que vous n'auriez pu porter plainte contre lui, si vous vous étiez adressé à des autorités qui lui sont hiérarchiquement supérieures. Dès lors, les explications que vous fournissez pour justifier votre absence de démarches auprès de vos autorités nationales ne sont pas crédibles* ». Elle n'expose ni n'étaye le fait que le caractère local de l'action du maître du requérant, chef de village, et sa dépendance administrative de la capitale du pays atténueraient son rôle. Le Conseil considère par ailleurs que le fait qu'un chef traditionnel puisse faire l'objet de poursuites judiciaires ne démontre nullement que la circonstance que le maître du requérant soit un chef traditionnel ne soit pas un obstacle particulièrement important à l'introduction d'une demande de protection des autorités.

3.9 En tout état de cause, quant à la condition d'esclave du requérant, à la lecture du dossier administratif, en particulier des deux rapports d'audition, et nonobstant la violation de l'autorité de la chose jugée susmentionnée, le Conseil considère, que celle-ci ne peut être considérée comme dépourvue de crédibilité au vu des griefs exposés dans la décision attaquée. La partie requérante relève à juste titre le caractère déraisonnable des exigences retenues (date de naissance, nom de la mère du maître, type de travail des fils du maître, prénom de la fille célibataire du maître,...), le requérant ayant donné un nombre de détails non négligeable sur le maître et sa famille. La même remarque peut être effectuée concernant la description par le requérant de sa vie d'esclave. En conséquence, la condition d'esclave du requérant est établie. Il ressort par ailleurs de ce qui précède, à défaut d'informations pertinentes en sens contraire, qu'il faut considérer que le requérant est dans l'impossibilité de solliciter la protection de ses autorités nationales.

3.10 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles

propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

3.11 L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

3.12 Le Conseil considère, à cet égard et dans les circonstances particulières de la cause, que la condition d'esclave du requérant et les tortures qu'il décrit avoir subies ainsi que son isolement peuvent avoir constitué des obstacles à l'accomplissement de démarches pour trouver de l'aide, ne sachant, d'une part, quelles démarches accomplir et étant convaincu d'autre part qu'il lui était impossible d'obtenir une quelconque protection étant donné sa condition.

3.13 Ces constats ne sont pas infirmés à la lecture des informations objectives déposées au dossier administratif, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, dont il ressort que l'application effective de la disposition pénale du droit nigérien incriminant l'esclavage apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées.

3.14 Si ces informations viennent appuyer les dires du requérant en ce qu'il invoque un manque de confiance en ses autorités, elles ne suffisent pas à en déduire que les autorités nigériennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves invoquées. Néanmoins la situation particulière dans laquelle sont placés les victimes de la pratique esclavagiste, nonobstant les efforts déployés par les autorités nigériennes, amène à se poser également la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.

3.15 A cet égard, le Conseil prend en considération le profil spécifique du requérant, son isolement, sa condition d'esclave, la qualité de chef traditionnel de son maître, autant d'éléments qui, conjugués à la situation décrite ci-dessus, constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès et générer autant d'obstacles pratiques dans l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs.

3.16 En conséquence, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'a pu accéder à une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

3.17 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

3.18 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.19 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE